

CH_VB 2005-2004 4473 vom 22. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2004_4473_

FR: CH_VB 2005-2004 4473 du 22 juin 2007

IT: CH_VB 2005-2004 4473 del 22 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Le Traité du 1er juin 2000 sur le droit des brevets³ et le Règlement d'exécution du Traité du 1er juin 2000 sur le droit des brevets⁴, y compris les Déclarations communes de la conférence diplomatique⁵, sont approuvés.

E. 2

FF 2006 1

E. 3

FF 2006 181 201 221

E. 4

RS ...

E. 5

RS ...

E. 6

RS 232.14; FF 2005 7489

Approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution. AF 4474 Art. 46a, al. 2, 1re phrase, et 4, let. g 2 Il doit présenter cette requête dans les deux mois à compter de la réception de la notification de l'Institut quant à l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé. ... 4 La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés: g. abrogée Art. 56, titre marginal (ne concerne que les textes allemand et italien), et al. 1 et 3 1 Est réputé date de dépôt le jour où le dernier des éléments suivants est déposé: a. une demande explicite ou implicite de délivrance de brevet; b. des indications permettant d'établir l'identité du déposant; c. un élément qui, à première vue, semble constituer une description. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la langue dans laquelle les éléments visés à l'al. 1 doivent être déposés, la date de dépôt et la publication, si une partie manquante de la description ou un dessin manquant sont déposés ultérieurement, et le remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement. Art. 57, al. 2 Abrogé Art. 58 1 Le requérant doit avoir au moins une occasion de modifier les pièces techniques avant la conclusion de la procédure d'examen. 2 Les pièces techniques ne doivent pas être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée aille au-delà de leur contenu. F. Modification des pièces techniques

Approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution. AF 4475 Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a,

al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2. Conseil national, 22 juin 2007 Conseil des Etats, 22 juin 2007 La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 3 juillet 2007 Délai référendaire: 11 octobre 2007

E. 7

FF 2007 4473

Approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution. AF 4476

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> relatif à l'approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2007 Date Data Seite 4473-4476 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 700 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.